

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - Autorisation d'installer un présentoir ouvert au n°24, avenue Jean Jaurès à GAGNY.

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Considérant l'occupation du domaine public sans autorisation par la société **YSF KINDER**, pour un présentoir ouvert au droit du n°24 avenue Jean Jaurès, depuis le 01 juillet 2025,

Considérant la demande en date du 11 juillet 2025, par laquelle le pétitionnaire, la **société YSF KINDER, n°SIRET 951 848 951 00012, domicilié 24 avenue Jean Jaurès – 93220 GAGNY**, sollicite l'autorisation d'installer un **présentoir ouvert au droit du n°24, avenue Jean Jaurès - 93220 GAGNY, jusqu'au 30 juin 2026**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation d'un présentoir ouvert,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE :

• **Article 1.- Autorisation :**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir pour un présentoir ouvert de 6 m² sur le domaine public au n°24 avenue Jean Jaurès, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. L'autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026.

• **Article 2.- Prescriptions techniques particulières :**

PUBLICITE : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n°76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

PROPRETE : La surface occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

CIRCULATION PIETONNE : La circulation des piétons devra être possible à tout moment, avec un minimum de 1,40 m de passage libre.

• **Article 3.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 est de 10,35 € le m² / an, se décomposant comme suit :

Tarif appliqué éventaire ouvert	10,35 €
Base de droit	m ² / an
Unités	10,35 € x 6 m ² x 1 an
Redevance TTC	62,10 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 62,10 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

• **Article 4.- Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

• **Article 5.- Les contrôles :**

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

• **Article 6.- Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

• **Article 7.- Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

• **Article 8.- Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 9.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- Au Service Commerce,
- Au Service Voirie,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au pétitionnaire, la société YSF KINDER – 24, avenue Jean Jaurès – 93220 GAGNY,
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22, allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 22 juillet 2025.



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte AUBRY